



Cergy, le 6 octobre 2009

Monsieur Dominique LEFEBVRE

Président de la Communauté d'Agglomération

de Cergy-Pontoise

Monsieur le Président,

Par lettres identiques du 8 septembre 2009 adressées aux différentes composantes du collectif dénommé « AGLÉAU », vous avez répondu tardivement (4,5 mois) à notre courrier du 22 avril 2009. Il est vrai que votre réponse représente un progrès puisqu'à cette époque vous nous refusiez l'accès à la maison de quartier des TOULEUSES pour tenir nos réunions !

Si les problèmes des prélèvements et de la mensualisation semblent évoluer favorablement, nous ne pouvons pas encore partager votre point de vue sur les autres questions par nous soulevées.

Notre collectif prend acte de ces précisions que vous lui avez apportées et m'a mandaté pour vous répondre.

1 – La facturation des volumes consommés est anticipée.

Nous maintenons que la facturation des volumes d'eau consommés est anticipée au regard des différentes stipulations contractuelles.

L'article 46-2 du nouveau contrat de délégation précise : « La facturation est trimestrielle... »

L'article 3-4 du règlement du service de l'eau stipule : « Votre abonnement est facturé par trimestre et d'avance... »

Votre consommation est facturée à terme échu. »

L'application combinée de ces articles induit naturellement que le cycle à prendre en considération est le trimestre et que l'expression « à terme échu » n'a contractuellement de sens que par référence au trimestre.

Le nouveau contrat de délégation conclu avec CYO entraîne novation et rupture avec les pratiques du contrat précédent avec la SFDE. Il est entré en application le 1^{er} janvier 2009 et, par conséquent, la date d'échéance du premier trimestre est le 31 mars 2009. Pour ce trimestre comme pour les autres, l'expression « à terme échu » a pour référence nécessairement le dernier jour d'un trimestre civil en ce qui concerne la facturation des m3 d'eau consommés et de toutes ses composantes.

Concrètement, nous admettons que le contrat permet à CYO de réaliser les relevés de consommation et émettre les factures aux dates de son choix mais qu'elle ne peut intégrer dans ses factures les volumes de consommation se rapportant au trimestre civil de leur date d'émission.

En d'autres termes, la SFDE pouvait facturer au premier trimestre 2009 pour le compte de CYO, dans la part « eau » des factures, la prime fixe sur consommation payable d'avance et, pour elle-même, le reliquat des m3 consommés au dernier semestre 2008. En aucun cas, elle ne pouvait facturer les m3 consommés depuis le 1er janvier 2009, lesquels ne pouvaient apparaître que sur les factures émises par CYO à compter du 1er avril 2009.

2 – L'évolution du prix de la part « eau ».

Bien que circonstanciée, votre lettre du 8 septembre 2009 ne permet pas de lever complètement le malentendu sur cette question sensible, malgré la baisse de 0,0615 euro hors taxes par m3 de la redevance de la CACP apparue à la rubrique eau potable sur les factures du 3^{ème} trimestre 2009. Nous avons pris acte de cette diminution s'ajoutant à celle de 0,04 euro de la redevance assainissement qui, nous en convenons, réduisent sensiblement le montant des factures d'eau des usagers.

En l'absence d'explications sur les factures, nous pensions que cette baisse unitaire venait contribuer à justifier les taux de baisses moyennes et ponctuelles de la part eau potable, que la presse avait publiés en janvier 2009 à l'occasion du changement de délégataire.

Mais dans votre lettre du 8 septembre 2009 vous précisez que la baisse moyenne de 13,4% du prix de la part eau potable pour une consommation de 120 m3/an, découlant du nouveau contrat de délégation aux conditions économiques de juillet 2007, concernait la seule rémunération du délégataire. Or selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eau et eaux usées, la rubrique eau potable comprend la rémunération du distributeur, la redevance de la collectivité et la redevance « préservation des ressources en eau » de l'Agence de l'Eau. Il est donc compréhensible que la plupart des abonnés se référant consciemment ou non à la définition réglementaire de la part eau, qui de plus tombe sous le sens, aient pu douter de la réalité du pourcentage de la baisse moyenne annoncée au regard des prix réellement pratiqués au premier semestre 2009 avant la baisse de la redevance communautaire au troisième trimestre 2009.

Au surplus, les taux de baisse cités dans votre lettre comme dans votre communication de janvier 2009 ne sont pas étayés par le calcul détaillé de leur détermination. A défaut de cette preuve, les usagers resteront encore forcément sceptiques, si ces taux ne concernent, comme vous l'écrivez, que la rémunération de CYO. Ils continueront de penser à juste titre que la baisse moyenne réelle des prix du délégataire est moindre que celle annoncée en s'étonnant de subir dans certaines communes, notamment en secteur « villes nouvelles », aux conditions économiques de juillet 2007, des hausses sensibles au lieu des baisses promises.

Prenons l'exemple des abonnés en logement individuel du secteur « villes nouvelles » passé sous silence par la presse et qui bénéficieraient d'une baisse de 1,58% figurant dans votre rapport remis aux membres du Conseil de la CACP le 12 février 2008.

Selon nos calculs, l'application du nouveau contrat de délégation du service public de l'eau entraîne pour eux, aux conditions économiques de juillet 2007 et pour une consommation de 120m³/an, une hausse de 2,07% de la rémunération du nouveau délégataire.

Nos calculs s'établissent ainsi hors TVA en euros :

	<u>Contrat CYO</u>	<u>Contrat SFDE</u>	<u>Majoration</u>
1. Rémunération délégataire			
-prime fixe (120m ³)	(30,00)	(27,66)	
-imputation prime au m ³	0,25	0,2305	
-m ³ consommé	0,9650	0,9599	
<u>Soit total au m³</u>	<u>1,2150</u>	<u>1,1904</u>	<u>+2,07%</u>
2. Redevance CACP	0,1315	0,1315	
3. Redevance Agence Eau	0,0788	0,0788	
<u>Soit total part eau potable/m³</u>	<u>1,4253</u>	<u>1,4007</u>	<u>+1,75%</u>
(1+2+3)			

Nous constatons un écart sensible, en ce cas précis concernant une grande partie des abonnés de l'agglomération, entre la baisse annoncée de 1,58% et la majoration de 2,07% de la rémunération du nouveau délégataire.

Nous vous demandons de nous donner l'explicitation de cet écart afin de lever le malentendu persistant sur la réalité des baisses moyennes et ponctuelles que vous avez annoncées sur la foi des calculs de vos services et/ou ceux de la SFDE- CYO.

Comme vous le présentez, l'impression d'avoir été abusés est ressentie plus vivement par les abonnés consommant plus de 150 m³/an soumis à la progressivité des forfaits qui a renchéri le prix du m³ de la part eau de pourcentages importants et croissants de 13%, 17%, 20% et plus... au-delà de 210m³/an.

Il est vrai que le compte de résultat prévisionnel de CYO mentionne une part de 13% du montant des ventes d'eau correspondant aux recettes issues de la progressivité des tranches de consommation qui touche en gros seulement un abonné sur trois mais pour les trois quarts des m³ vendus. Vous conviendrez que ce pourcentage de 13% vient donc relativiser l'avantage qu'aurait consenti CYO à la CACP lors de la négociation du nouveau contrat de délégation dans la mesure où il compense la baisse moyenne de 13,4% du prix du m³ d'eau pour une consommation de 120 m³/an, référence qui a servi de pivot à votre communication.

3 - La part « assainissement ».

Vos précisions sur la mise aux normes de la station d'épuration de Neuville, la date et la durée du contrat de concession avec CPA ainsi que sur l'avenant n°7 du 20 décembre 2009 nous ont permis de parfaire notre information.

Pour autant, nous maintenons que l'importance du programme de modernisation-extension de la station de Neuville était de nature, en dépit de l'urgence, à justifier un nouvel appel à la concurrence permettant de limiter les dérives tarifaires. Certes le préfet du Val d'Oise a avalisé l'avenant considéré mais apparemment pour le seul motif que la durée du contrat de concession en cours demeurait inchangé.

La modification substantielle de la rémunération du concessionnaire qui en découle et appliquée dès janvier 2009 correspond bien à une modification d'une prestation qui ne sera, en pratique, effective qu'à partir de janvier 2012, lorsque la nouvelle usine sera mise en service. A cet égard, vous admettez que cette augmentation est anticipée pour tous les usagers et plus particulièrement pour ceux qui auront quitté l'agglomération d'ici à 2012 et auront payé, sans en bénéficier, cette modification.

Enfin, vous confirmez que la station n'est pas en capacité, actuellement, de traiter les eaux usées lors des épisodes pluvieux et de surcharge polluante, rejetés dans l'Oise après un simple prétraitement sans dépollution. Même si cette pratique ne contrevient pas aux clauses contractuelles et aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 mars 1992, il nous paraît toujours aussi anormal que les usagers paient pour un service non réalisé sur des volumes d'eaux sales qu'ils croient traités et qui ne le sont pas. A notre avis, les usagers sont mal informés et ceux qui découvrent ces faits ne peuvent s'empêcher de les

assimiler à une tromperie sur la qualité et la quantité du service rendu et à une agression contre l'environnement.

Dans l'attente des précisions complémentaires que vous ne manquerez pas de nous apporter, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le comité AGLEAU, composé de citoyens de l'Agglomération de Cergy-Pontoise, soutenu par :

- ATTAC
- Le Collectif Unitaire Antilibéral de Cergy
- Le NPA
- Les VERTS

AGLEAU, Antenne des COTEAUX
Place des LINANDES
95000 CERGY